

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet
de loi de finances rectificative pour 1973, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative pour 1973 ne comportait, à l'origine, outre les ajustements de crédits habituels, que deux articles relevant de la compétence de la Commission des Affaires sociales (articles 9 et 10).

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Perdereau, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 781, 800, 816, 818 et In-8° 63.

Sénat : 68 (1973-1974).

Loi de finances rectificative. — Assurances sociales - Pensions de retraite - Fonds national de solidarité.

L'article 9 propose la prise en charge, pour l'ensemble des risques, des bénéficiaires du régime spécial de Sécurité sociale de l'ancienne Banque de l'Algérie par celui de la Banque de France.

Les anciens agents de la Banque de l'Algérie ont déjà été pris en charge par la Banque de France pour les risques maladie, maternité, invalidité (soins) et accidents du travail, ainsi que pour les prestations familiales. Mais la caisse de retraites était demeurée autonome. Or la conjonction de la réduction du nombre de cotisants et de la progression des prestations l'ont conduite à une impasse financière. Conformément aux recommandations de la Cour des Comptes, le Gouvernement propose de la dissoudre et de transférer ses biens et charges à la Banque de France. Nous ne pouvons que l'approuver.

L'article 10 permet le maintien de l'affiliation au régime de la Sécurité sociale dans les mines pour les anciens agents des Houillères justifiant de dix années d'appartenance à ce régime et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion. Cela facilitera les reconversions car l'un des principaux obstacles à celles-ci réside dans la crainte de perdre les avantages sociaux du régime des mines. Votre Commission des Affaires sociales approuve également ces dispositions.

Mais le Gouvernement a fait insérer dans le « collectif », en séance publique, à l'Assemblée Nationale, deux *articles*, 10 bis et 10 ter *nouveaux*, par voie d'amendements, dont l'un est la reprise intégrale d'un projet de loi qu'il a déposé le 30 juin dernier et l'autre correspond à un article d'un autre projet de loi, déposé le 22 novembre.

Votre commission s'élève avec force contre ce procédé qui, outre son caractère réglementaire contestable puisqu'il s'agit d'insérer dans une loi de finances des dispositions non financières, oblige le Parlement à se prononcer en quelques heures sur des textes qui auraient mérité une étude attentive.

Nous nous sommes, il y a quelques jours, opposés à la réforme partielle du financement de la Sécurité sociale par le biais d'un article de la loi de finances. Dans le cas présent, il nous est plus difficile de marquer notre désapprobation par un vote négatif puisqu'il s'agit de mesures sociales attendues depuis longtemps et, dans l'ensemble, très positives. Si la procédure nous paraît inadmissible, nous ne pouvons pénaliser les bénéficiaires éventuels du texte.

L'article 10 bis reproduit cinq des six articles du projet de loi (n° 627) modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite, qui n'avait pas encore fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée Nationale.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, « les modifications qu'il est proposé d'apporter au Code des pensions de retraite des fonctionnaires ont essentiellement pour but d'instituer des droits nouveaux au bénéfice des ayants droit de la femme fonctionnaire, orphelins et veuf, en donnant un droit prioritaire aux premiers ».

Le paragraphe I, modifiant l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit l'octroi, dès le premier enfant (et non plus à partir du deuxième) de la pension de 10 % lorsque le père fonctionnaire est décédé et que la mère ne peut prétendre à pension de réversion (si elle est décédée, divorcée ou déchue de ses droits). Actuellement, le plus jeune reçoit la pension de réversion mais non la pension de 10 %. Notons que le nouvel avantage ne s'applique qu'aux familles n'ayant pas plus de cinq enfants (la conjonction de la pension de réversion de 50 % et des pensions de 10 % dépasserait alors la limite de 100 %). D'autre part, les prestations familiales s'imputant sur le montant de ces pensions de 10 %, la portée de cette mesure est très limitée.

La paragraphe II, modifiant l'article L. 42 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, supprime, au profit des enfants mineurs ou invalides d'une femme fonctionnaire décédée, l'exigence du prédécès du père pour bénéficier, du chef de la mère, de la pension de réversion et des pensions de 10 %.

Le paragraphe III, modifiant l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, fait disparaître la condition d'infirmité ou de maladie incurable pour l'octroi d'une pension de réversion à un veuf de femme fonctionnaire. Toutefois, la pension sera suspendue tant que subsistera un enfant mineur ou infirme lui-même bénéficiaire de la pension de réversion en vertu de l'article L. 42 du code. D'autre part, la condition d'âge est de soixante ans au moins, sauf invalidité, soit cinq ans de plus que pour les veuves. De plus, est fixé un plafond : 37,5 % du traitement brut afférent à l'indice 550, ce qui représente actuellement 1.066 F par mois. Il n'existera aucune possibilité de majoration pour avoir élevé des enfants. Enfin, contrairement à la législation en faveur

des veuves, aucun droit ne sera couvert en cas de divorce ou séparation de corps au profit exclusif de l'intéressé. Nous sommes donc encore loin de l'égalité de traitement entre les sexes.

Le paragraphe IV, modifiant l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, supprime toute limite pour le cumul par un orphelin des pensions de réversion de ses père et mère. Actuellement, un plafond est fixé : le traitement afférent à l'indice 100. En revanche, il n'y aura pas de cumul possible entre pensions du chef de plusieurs pères ou plusieurs mères (légitimes, naturels ou adoptifs). L'Assemblée Nationale a toutefois fait préciser que, dans ce dernier cas, le bénéficiaire pourrait opter pour la plus favorable.

Le paragraphe V, modifiant les articles L. 32 et L. 36 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, étend aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès des collectivités locales ou de leurs établissements publics à caractère administratif le droit commun à réparation des accidents de service dans la fonction publique.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et contre l'avis du Gouvernement, a supprimé le paragraphe VI qui reprenait l'article 6 du projet de loi antérieur. Cette disposition, modifiant l'article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoyait que la rente d'invalidité serait, le cas échéant, diminuée du montant de l'avantage viager éventuellement obtenu par la victime, au titre de la même infirmité. Nos collègues ont craint que cette disposition n'empêche les fonctionnaires victimes d'accidents de service d'obtenir réparation par le tiers responsable.

Votre commission n'a malheureusement pas disposé du temps nécessaire à l'examen approfondi de ce texte. Elle constate cependant qu'il apporte des améliorations certaines à la législation actuelle et ne peut que vous recommander de les accepter.

L'article 10 ter (nouveau) reprend l'article 4 du projet de loi (n° 776) portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées.

Il tend à supprimer la prise en compte de l'*obligation alimentaire* pour l'appréciation des ressources des personnes susceptibles de bénéficier du *Fonds national de solidarité*.

Il s'agit d'une mesure réclamée depuis longtemps. En effet, l'obligation alimentaire n'est qu'une garantie offerte par la loi aux personnes âgées délaissées par les enfants. Mais, en fait, l'aide aux parents dans le besoin est une affaire privée qui, dans la plupart des cas, se résoud au sein des familles. Aussi beaucoup de bénéficiaires éventuels du Fonds national de solidarité répugnent-ils à l'intervention des Pouvoirs publics en la matière et préfèrent ne pas solliciter le versement de l'allocation de crainte que leurs enfants ne fassent l'objet d'une enquête.

Nous approuvons donc totalement ce texte.

Mais si se trouve ainsi réglé le cas de ceux qui ont encore la chance d'avoir des enfants, celui des parents qui ont donné les leurs à la France ne saurait être oublié.

Une sorte d'obligation alimentaire posthume a été instituée par l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui a décidé le versement d'une pension aux ascendants des militaires ou marins décédés ou disparus par faits de guerre. Elle est assumée par la Nation, légitimement substituée à celui qui s'est sacrifié pour elle.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose *qu'il ne soit plus tenu compte de cette pension dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité.*

Sans doute l'amendement que nous déposons, à cet effet, a-t-il nécessairement des incidences financières. Mais la faiblesse des taux de pensions et le nombre assez limité de bénéficiaires éventuels d'une telle mesure ne doit pas rendre la dépense considérable.

Nous voulons croire que le Gouvernement ne nous opposera pas, en une matière aussi socialement équitable, des impossibilités réglementaires qu'il sait si bien ignorer lorsqu'il a lui-même recours au « cavalier budgétaire ».

Qu'il nous soit permis aussi de rappeler que le projet de loi dont est issu l'article 10 *ter* comportait la réalisation d'autres promesses gouvernementales, en particulier en faveur des *veuves*.

Le 11 octobre dernier, au cours du débat sur notre proposition de loi tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale, M. le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale déclarait à la tribune du Sénat que la réforme des droits à la pension de réversion pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974 (1).

(1) Voir « Débats du Sénat », séance du 11 octobre 1973, page 1367.

Cet engagement ne pourra pas être tenu. Le projet de loi, encore en instance devant l'Assemblée Nationale, fixe d'ailleurs la date d'application au 1^{er} juillet 1974.

Pourquoi insérer certaines dispositions dans la loi de finances rectificative et abandonner les autres ?

Ou plutôt, pourquoi ne pas utiliser la procédure législative régulière en déposant les textes assez tôt pour qu'ils soient votés pendant la session ou, dans le cas contraire, en ayant recours à la session extraordinaire ?

Nous souhaiterions obtenir de M. le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale quelques explications sur ce point, de même que sur l'allocation temporaire aux veuves à la recherche d'un emploi, dont M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population nous affirmait, le 15 mai dernier (1), qu'elle faisait l'objet d'un décret « qui est en cours de préparation ».

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter les articles entrant dans sa compétence, ainsi que l'amendement ci-dessous.

(1) Voir « Débats du Sénat », séance du 15 mai 1973, page 363.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 10 *ter* (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

I. — L'article L. 694 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 694. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il n'est pas tenu compte de la pension prévue à l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

II. — Les articles L. 695 à L. 697 inclus du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1974.